

CORRIGÉ

PREMIER TRAVAIL : (8 points)

1) Indemnisation de la victime (3 points)

Nous sommes en présence d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué. La victime, Madame PELOUZ est une victime protégée (45 ans) et peut prétendre à indemnisation de ses dommages corporels par l'assureur automobile sauf fait intentionnel ou faute inexcusable cause exclusive de l'accident.

En l'espèce, l'absence de ceinture est difficile à qualifier de faute inexcusable cause exclusive de l'accident.
Conclusion : La victime passagère bénéficie d'un droit à indemnisation totale.

2) Intervention de l'assureur automobile (2 points)

Selon l'article « Qui est assuré ? » du contrat, Monsieur BANEZ a la qualité d'assuré en RC (...toute personne...ayant la conduite du véhicule) et l'assureur RC automobile doit indemniser... à l'occasion d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré et impliqué ».

Au paragraphe exclusions, l'alcool ne figure pas car cette exclusion est interdite en RC automobile par l'article L 211-6 du Code des assurances.

Madame PELOUZ, la victime, sera indemnisée par l'assureur de Monsieur LAPORTE.

3) La position de l'assureur (2 points)

- a) Après avoir indemnisé Madame PELOUZ, l'assureur RC automobile ne peut pas adresser de recours contre le conducteur avec alcoolémie (interdiction prévue par l'article L 211-6 du code des assurances).
- b) La clause de conduite exclusive prévoit certainement une franchise qui n'est pas opposable à la victime mais au souscripteur, soit Monsieur LAPORTE.

4) Résiliation après sinistre ou garantie en risque aggravé avec surprime (1 point)

DEUXIÈME TRAVAIL : La demande d'assurance de la caravane (2 points)

La caravane est une remorque.

L'article R 211-4 du Code des assurances stipule que les contrats d'assurance automobile doivent indiquer les remorques dont l'adjonction ne constitue pas une aggravation du risque.

Le contrat de Monsieur LAPORTE autorise sans déclaration de la part de l'assuré, l'adjonction d'une remorque avec un PTAC inférieur ou égal à 750 kg (rubrique « Quel est le bien assuré ? ») (1 point)

La caravane est donc assurée sans surprime au titre de son contrat automobile. (1 point)

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 08-1615

Coefficient:

Folio
1 / 2

TROISIÈME TRAVAIL : (5 points)

Les dommages causés par les tempêtes ne sont pris en charge que si le vent dépasse la vitesse de 100 km/h selon le document 2.

La garantie sera donc accordée à Monsieur GALIER, mais tous ses dommages ne seront pas couverts car des exclusions et une franchise sont prévues.

- bâtiment : l'indemnisation s'effectue en valeur de reconstruction vétusté déduite, la valeur à neuf n'étant pas accordée dans ce contrat sur le risque tempête (voir paragraphe 5 du document 1 et le tableau des garanties à la rubrique tempête) : $200\ 000 - 20\% = 160\ 000$ euros **(1 point)**
- store et clôture : exclus selon paragraphe 2 e du document 2. **(1 point)**
- plantations : exclues selon paragraphe 2 g du document 2. **(0,5 point)**
- mobilier contenu dans le pavillon : l'indemnisation s'effectue en valeur de remplacement vétusté déduite (voir tableau des garanties à la rubrique tempête) : $6\ 000 - 25\% \text{ de } 6\ 000 = 4\ 500$ euros **(1 point)**
- salon de jardin à l'extérieur : exclu selon le paragraphe 2 g du document 2 **(0,5 point)**

Il convient de déduire la franchise de 5 fois l'indice, soit $5 \times 150 = 750$ euros.

L'indemnité s'élève à 163 750 euros ($160\ 000 + 4\ 500 - 750$) **(1 point)**

QUATRIÈME TRAVAIL : (5 points)

L'assureur contre l'incendie s'engage à indemniser son assuré des dommages causés par l'incendie aux biens garantis, et des frais et pertes prévus au contrat.

Alors il indemniserà Monsieur GALIER des dommages suivants :

- bâtiment : le tableau des garanties (document 2) prévoit l'indemnisation des bâtiments en valeur de reconstruction à neuf en cas d'incendie. Le règlement s'effectuera en deux temps :
 - 1) Indemnité immédiate : l'assureur déduira le montant équivalent à la vétusté soit : $10\ 000 \text{ euros} - 10\% \text{ de } 10\ 000 = 9\ 000$ euros **(0,5 pt)**
 - 2) Indemnité différée : après reconstruction dans les deux ans et justificatifs de celle-ci, l'assureur versera le montant équivalent à la vétusté soit : $10\% \text{ de } 10\ 000 = 1\ 000$ euros **(0,5 pt)**
- meubles contenus dans le pavillon : l'indemnisation s'effectue en valeur de remplacement, vétusté déduite (voir tableau des garanties à la rubrique incendie) : $8\ 000 - 20\% \text{ de } 8\ 000 = 6\ 400$ euros **(0,5 pt)**
- frais de déblaiement : selon le tableau des garanties ils sont couverts, mais dans la limite de 5 % de l'indemnité réglée au titre des biens soit 5 % de 16 400 ($10\ 000 + 6\ 400$) ce qui correspond à 820 euros au lieu de 1 000 € soit 180 € à la charge de l'assuré. **(1,5 pt)**
- blessures subies par Monsieur GALIER : la garantie incendie ne couvre pas les dommages corporels. **(1 point)**

Le contrat de Monsieur GALIER ne prévoit pas de franchise en cas d'incendie.

L'indemnité totale s'élèvera donc à :

$$9\ 000 + 1\ 000 + 6\ 400 + 30 + 820 = 17\ 250 \text{ euros (1 point)}$$

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2 h 00

Session
2008

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 08-1615

Coefficient:

Folio
2 / 2